

Zeitschrift: Heimatschutz = Patrimoine

Herausgeber: Schweizer Heimatschutz

Band: 72 (1977)

Heft: 2-fr: L'heure de vérité

Artikel: A-t-elle rempli nos espoirs? : La loi fédérale sur la protection de la nature et du patrimoine a dix ans

Autor: Rollier, Ariste

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-174646>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La loi fédérale sur la protection de la nature et du patrimoine a dix ans

A-t-elle rempli nos espoirs?

Il y a dix ans – c'était le 1er janvier 1967 – que la loi fédérale sur la protection de la nature et du patrimoine est entrée en vigueur. Elle contient les dispositions d'application de l'article constitutionnel 24 sexies voté par le peuple et les cantons le 27 mai 1962 à une majorité de près des quatre cinquièmes. Qu'apportait-elle de nouveau et comment a-t-elle fait ses preuves durant cette première décennie? M. Ariste Rollier, ancien membre de la commission fédérale d'experts et ex-président de notre Ligue, en dresse le bilan.

● Tout d'abord, la loi apportait une large *définition écrite des tâches de la Confédération*, dont tous les services, instituts et établissements doivent prendre soin de ménager l'aspect caractéristique des paysages et des localités, les sites évocateurs du passé ainsi que les curiosités naturelles et les monuments, et de les conserver intacts là où il y a un intérêt général prépondérant. Ce qui donnait à la Confédération une très vaste influence, jusque dans des domaines où les cantons sont compétents.

● Une seconde nouveauté était la *distinction entre catégories d'objets* (d'importance nationale, régionale et locale) et le devoir de la Confédération d'établir des inventaires des objets d'importance nationale.

● L'article 12 est peut-être la disposition-clé de la loi, en tout cas du point de vue des ligues intéressées: il leur accorde (ainsi qu'aux communes concernées) un *droit de recours*, contre des décisions officielles, auprès du Conseil fédéral ou du Tribunal fédéral, créant ainsi une jurisprudence, valable pour toute la Suisse, des plus hautes autorités.

● La compétence de la Confédération d'allouer des *subventions* pour la sauvegarde d'objets à protéger,

ainsi qu'aux ligues de protection; de même que son droit d'acquérir par contrat, exceptionnellement même par expropriation, des sites naturels pour la création de réserves, des lieux historiques et des monuments d'importance nationale, étaient aussi tout à fait nouveaux.

● Parmi les dispositions visant la protection de la faune et de la flore du pays, il faut surtout mettre en relief celle de l'article 21, selon laquelle la végétation (telle que rose-lières et jonchères, etc.) des eaux publiques ne doit pas être essartée ni recouverte ou anéantie d'une autre manière.

Des résultats tangibles

Maintenant, cette loi a-t-elle tenu ce qu'elle promettait? Dans l'ensemble, on peut répondre *affirmativement* à cette question si, au vu des expériences antérieures, en pesant raisonnablement les réalités, compte tenu de la «haute conjoncture» d'il y a peu d'années et des oppositions politiques et économiques, on n'attendait pas de miracles. Quelques exemples le montrent.

Les autorités fédérales ont pris au sérieux la sauvegarde des paysages et des sites, surtout ces derniers

temps, même là où elle impliquait de nombreux millions supplémentaires, écoutant ainsi la voix des ligues comme aussi de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du patrimoine, que la loi a élevée au rang d'organe consultatif important du Conseil fédéral. Tel a été le cas pour la *N 13 dans la région de Rhäzüns* (protection du paysage du Rhin antérieur), pour la *N 2 près de Faido* (protection de la localité et des forêts du versant opposé), et pour la *N 5 près de Gléresse* (protection du plus beau village viticole du lac de Bienne).

Certes, l'inventorisation des objets d'importance nationale à protéger a été lente; l'*inventaire officiel des paysages et des sites naturels* est tout juste terminé et n'a encore été reconnu qu'en partie par le Conseil fédéral, tandis que celui des sites construits vient seulement de «démarrer», encore que la Confédération ait déjà dépensé à cette fin plus d'un demi-million. Cependant, le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral (ainsi que la plupart des Cantons) ont régulièrement tenu compte dans leurs décisions de l'*inventaire CPS* existant, dressé par les ligues et le C.A.S., comme s'il était déjà reconnu officiellement par le Conseil fédéral.

(Suite page 14)

Le Tribunal fédéral plus conservateur?

C'est surtout auprès du Conseil fédéral que le droit de recours accordé aux ligues s'est révélé une arme efficace; citons ses décisions de 1969 concernant le *contournement de Celerina* (protection de la vallée de l'Inn au nord de la colline de l'église San Gian), de 1973 concernant la *déviation CFF d'Olten* (choix d'un tunnel plus long pour préserver le site d'Aarburg), et de la même année pour le projet de téléphérique, à quelque 3900 m d'altitude, du *Feekopf sur Saas-Fée* (rejet de la concession). Deux arrêts, entre autres, du Tribunal fédéral, montrent que ce dernier semble moins perméable aux idées de protection des sites: *défrichement de la forêt de Thyon VS* (pour des J.O. d'hiver qui n'avaient pas encore été promis à la Ville de Sion!), et *lotissement de l'Urmiberg près Brunn SZ* (autorisation de construire un hôtel-tour surdimensionné);



Projet «Alpengasse»

Les maisons restées vides depuis des années de l'Alpengasse, à Fribourg, doivent faire l'objet d'une rénovation d'ensemble. Les cinq bâtiments appartiennent à la Ville et à la Bourgeoisie; le projet est devisé à 7,9 millions de francs. Outre les salles, locaux de réception, appartements, bureaux et logements pour personnes âgées, on a prévu un restaurant et des magasins (photo Keystone).

dans ces deux cas, les recours du SHS ont été vains.

Les dépenses de la Confédération pour des subventions fondées sur la loi de 1966 (abstraction faite des sommes beaucoup plus importantes dépensées pour la protection des sites dans l'accomplissement des tâches de la Confédération, ainsi que des subventions pour les monuments historiques) se sont élevées en 1967 à 215 000 francs seulement, pour atteindre ensuite 8,5 millions jusqu'à 1976. Aujourd'hui, d'une part, la situation difficile des finances fédérales freine ce genre de dépenses, et d'autre part les sub-sides de protection du patrimoine servent surtout à lutter contre la récession en donnant du travail aux métiers de la construction.

Laisser faire le temps

On peut sans doute objecter que, par rapport aux dangers qui conti-

nuent à menacer nos paysages et nos sites urbains ou villageois, les sommes susmentionnées et les quelques succès cités (on pourrait d'ailleurs produire d'autres exemples favorables) ne sont pas beaucoup plus qu'une goutte d'eau dans un lac. A quoi l'on peut répondre que même la meilleure loi ne peut exercer ses effets que *peu à peu*, que les autorités doivent tout d'abord apprendre à s'en servir, que c'est seulement avec le temps que l'opinion publique à son tour peut en assimiler les notions fondamentales, que ce processus est actuellement en cours et qu'il continuera vraisemblablement à se développer ces prochaines années. Aussi nous est-il permis, bien que tous nos espoirs n'aient certes pas été comblés, d'envisager l'avenir avec confiance.

Ariste Rollier

En bas: Vue générale de Gais (photo Daetwyler).



Patrimoine genevois

La protection du patrimoine architectural en droit genevois vient de faire l'objet d'une étude approfondie dans la Revue de droit administratif et de droit fiscal – Revue genevoise de droit public (numéros 1 et 2, 1977). En analyste averti, Me Gabriel Aubert développe des considérations importantes sur la nouvelle loi genevoise des monuments et des sites. Nous donnerons des précisions plus détaillées sur ce dossier au cours d'un prochain numéro. Les personnes désireuses d'obtenir un exemplaire tiré à part de ce document peuvent s'adresser à la Société d'Art public de Genève, 9, av. Vibert, 1227 Carouge.